

DFI
Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume Schneider
Inselgasse 1
CH-3003 Berne

Par courrier électronique :
Sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Paudex, le 11 septembre 2026
BDM/TRE

Réponse à la consultation – révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) AVS 2030

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée en titre, qui a retenu notre meilleure attention. Comme nous en avons l'habitude lors de consultations fédérales, et en particulier sur ce sujet qui, comme vous le savez, nous tient à cœur, nous prenons la liberté de vous faire connaître notre position.

Remarques générales

Dans son ensemble, le projet AVS 2030 ne comporte pas, à nos yeux, de véritables mesures structurelles ni de vision d'ensemble susceptible d'assurer durablement la stabilisation financière de l'AVS. Nous regrettons en particulier que les mesures proposées reposent essentiellement sur une augmentation des recettes et, partant, sur des charges supplémentaires pour l'économie, sans s'inscrire dans une réflexion plus fondamentale sur l'évolution du premier pilier et son adaptation aux réalités démographiques, économiques et sociétales.

Le Conseil fédéral a reçu du Parlement, notamment par l'adoption de la motion 21.3462, le mandat de présenter une réforme globale de l'AVS d'ici au 31 décembre 2026, en tenant compte de la nécessité d'en assurer la stabilisation financière. Or, nous estimons que le projet AVS 2030 ne répond que très partiellement à cette ambition. Les effets financiers des différentes mesures envisagées demeurent limités et, pour certaines d'entre elles, presque anecdotiques au regard des besoins de financement à long terme du premier pilier.

Cette insuffisance nous conduit, dans notre appréciation générale du projet, à privilégier une non-entrée en matière et à demander qu'une réforme plus ambitieuse et véritablement structurelle soit élaborée. Une telle réforme devrait examiner conjointement les paramètres déterminants du système, plutôt que de privilégier principalement de nouvelles recettes.

Nous relevons par ailleurs que le projet AVS 2030 entend préparer progressivement le marché du travail à la perspective d'un âge de référence plus élevé, notamment en encourageant les employeurs à maintenir davantage de personnes en fin de carrière dans l'emploi et en favorisant une prolongation de la vie active.

À cet égard, nous regrettons que certaines pistes évoquées dans les travaux préparatoires et les rapports consacrés à la réforme ne soient pas véritablement approfondies. Il en va notamment d'un éventuel changement de paradigme consistant

à faire davantage dépendre l'accès à la retraite de la durée de cotisation plutôt que d'un âge de référence uniforme. Une telle approche soulève certes des questions importantes et nécessite une analyse approfondie de ses conséquences sociales et économiques. Elle mérite néanmoins d'être examinée sérieusement dans le cadre d'une réforme qui se veut globale, plutôt que d'être écartée au profit de mesures essentiellement transitoires ou préparatoires.

Enfin, le projet ne nous paraît pas suffisamment tenir compte des profondes transformations sociétales intervenues depuis la conception du système actuel. La diminution de la proportion de personnes mariées, l'augmentation des ménages dans lesquels les deux partenaires exercent une activité lucrative ainsi que l'évolution générale des modèles familiaux et professionnels devraient conduire à réexaminer certains mécanismes de l'AVS. Une réforme appelée à garantir la pérennité du premier pilier ne devrait pas uniquement répondre à son évolution démographique et financière, mais également s'interroger sur l'adéquation de ses règles avec les réalités sociales et professionnelles contemporaines.

En définitive, AVS 2030 devrait constituer l'occasion d'engager une réflexion de fond sur le modèle du premier pilier pour les prochaines décennies. Dans sa forme actuelle, le projet ne répond pas suffisamment à cet objectif. Nous appelons dès lors à une réforme plus globale, reposant sur de véritables mesures structurelles, tenant compte de l'évolution démographique et sociétale et permettant de garantir durablement le financement de l'AVS sans faire reposer l'essentiel de l'effort supplémentaire sur l'économie et les actifs.

Remarques par mesure

Mesures relatives aux cotisations

Mesures pour les indépendants dans le premier pilier

Ce volet prévoit un relèvement du taux de cotisation des indépendants de 8,1 % à 8,7 %, ainsi qu'un abaissement d'un tiers du plafond permettant de bénéficier du barème dégressif, celui-ci passant de 60 500 francs à 40 500 francs.

Dans son rapport, le Conseil fédéral indique qu'il existe une distorsion de concurrence entre indépendants et salariés en raison des différences de cotisations. Cette affirmation mérite d'être fortement nuancée dès lors que les conditions d'exercice de ces deux statuts sont fondamentalement différentes, notamment parce que les indépendants assument seuls le risque économique lié à leur activité. Nous estimons que ces deux mesures, qui mettent une nouvelle fois à contribution l'économie et plus particulièrement les indépendants, risquent de créer un effet de seuil incitant certains d'entre eux à limiter leur activité ou leur chiffre d'affaires afin d'éviter une hausse de leurs cotisations.

Il convient également de rappeler qu'un indépendant assume seul l'intégralité de la cotisation, puisqu'il n'existe aucune part employeur. Pour ces raisons, nous nous opposons tant au relèvement du taux de cotisation qu'à l'abaissement du plafond permettant de bénéficier du barème dégressif.

Cotisations sur les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident

Dans l'attente de véritables solutions, le projet offre une solution compliquée au prix de contraintes et de cotisations supplémentaires pour les assurés. La mesure financièrement la plus importante de tout le projet AVS 2030 consiste à prélever des cotisations sur les indemnités versées aux personnes malades ou blessées en incapacité de travail. Sous prétexte d'éviter d'éventuelles lacunes de cotisations, elle réduit le montant des indemnités versées. Or, ces lacunes demeurent rares, en particulier pour les personnes mariées ou lorsque l'incapacité est de durée limitée, tandis que les personnes sans activité lucrative sont déjà soumises à l'obligation de cotiser.

Il ne nous paraît donc pas justifié de diminuer les moyens de subsistance de personnes déjà atteintes dans leur santé. Pour limiter les lacunes, il serait préférable de renforcer l'information fournie par les assureurs perte de gain afin qu'ils rappellent à leurs assurés leurs obligations existantes dans le premier pilier, notamment en matière de cotisations des personnes sans activité lucrative.

Cotisations sur les dividendes

Cette mesure vise à fixer une limite légale au versement de dividendes, au-delà de laquelle ceux-ci seraient soumis aux cotisations salariales. Aujourd'hui, les caisses de compensation apprécient les situations au cas par cas et peuvent, lorsque cela se justifie, requalifier en salaire des dividendes jugés excessifs.

La proposition d'introduire l'art. 5, al. 2ter LAVS prévoit que la valeur fiscale des droits de participation constitue un critère déterminant. Or, cette valeur peut être influencée par des éléments patrimoniaux, tels que des biens immobiliers, des brevets ou d'autres actifs, qui n'ont pas de lien direct avec la prestation de travail fournie par l'actionnaire. Elle reflète ainsi davantage la valeur économique de l'entreprise que la rémunération effective du travail.

Nous nous opposons dès lors à cette méthode ainsi qu'à la modification proposée. Si une réglementation devait néanmoins être introduite, elle devrait chercher à déterminer dans quelle mesure les revenus de la société résultent effectivement de l'activité personnelle de l'actionnaire. Un critère fondé sur les honoraires ou revenus directement générés par celui-ci, après prise en compte des charges liées à l'activité et, le cas échéant, de son taux d'activité, permettrait de mieux distinguer la rémunération du travail du rendement du capital.

Les revenus qui subsisteraient indépendamment de l'activité personnelle de l'actionnaire devraient ainsi conserver leur caractère de rendement du capital, tandis que ceux qui résultent directement de son travail pourraient être pris en considération pour déterminer une rémunération appropriée soumise à l'AVS. Une telle approche refléterait mieux la réalité économique que la valeur fiscale de l'entreprise ou la seule référence à un salaire statistique usuel.

Payrolling

L'art. 13a proposé permettrait aux sociétés de *payrolling* de traiter les salaires et de verser les cotisations sociales. Nous rejetons cette réforme, qui augmenterait la complexité, les coûts de coordination et l'insécurité juridique au lieu de simplifier l'administration pour les caisses de compensation.

L'abandon du principe d'affiliation à la caisse de compensation de l'employeur affaiblirait les structures existantes, notamment les caisses associatives, et pourrait entraîner une concentration des cotisations auprès de grands prestataires. La réforme créerait également un partage complexe des compétences, puisqu'elle ne concerne pas l'assurance-accidents ni la prévoyance professionnelle.

Les contrôles seraient rendus plus difficiles par la responsabilité partagée entre employeur et société de *payrolling* et par le manque de visibilité des coûts salariaux. Pour garantir la transparence, les employeurs réels devraient être indiqués dans les déclarations de salaires et les comptes individuels.

Enfin, la réforme remettrait en cause le principe d'indivisibilité de l'affiliation à une caisse. Nous demandons que les pratiques de *payrolling* non conformes soient interdites plutôt que légalisées.

Mesures favorisant le maintien en emploi

Nous relevons que, comme l'indique le rapport, le Conseil fédéral propose de s'écarter des taux actuariels lors de l'ajournement de la rente, créant ainsi des pertes pour le premier pilier. Compte tenu des enjeux financiers auxquels l'AVS est confrontée, il est essentiel que ces taux demeurent strictement actuariels. À défaut, l'ajournement pourrait conduire à une surcompensation des assurés qui choisissent de différer leur rente. Ce risque est d'autant plus marqué que les personnes qui ajournent leur rente poursuivent souvent une activité lucrative et bénéficient généralement d'une espérance de vie supérieure à la moyenne car ils sont en meilleure santé. Dans ce contexte, des taux supérieurs aux taux actuariels risquent de générer des coûts supplémentaires incompatibles avec l'objectif de pérennisation financière de l'AVS.

Nous rejetons les taux d'ajournement proposés par AVS 2030. Bien que nous ne souhaitons pas d'entrée en matière sur le projet, nous pourrions soutenir, à titre subsidiaire, la mesure visant à supprimer l'âge limite de 70 ans. Nous émettons une position neutre sur le relèvement de la franchise de 16'800 à 22 680 francs.

Les mesures dans le deuxième pilier

Il convient tout d'abord de relever que les mesures concernant le deuxième pilier n'ont pas leur place dans un projet visant la stabilisation du premier pilier.

Relèvement de l'âge minimal de perception des prestations du deuxième pilier

Le capital constitué dans le deuxième pilier appartient aux assurés et toute restriction nouvelle à la perception des prestations est de nature à entamer la confiance des assurés dans ce système. Si ceux-ci ont pris des dispositions pour financer une retraite anticipée, cette possibilité doit être maintenue. Plusieurs situations peuvent le

justifier, notamment des raisons de santé ou des choix d'organisation au sein du couple lorsque les conjoints présentent une différence d'âge importante et souhaitent partir à la retraite simultanément. Nous refusons dès lors cette modification qui restreint la marge de manœuvre des salariés de la classe moyenne sans avoir d'effet sur les personnes suffisamment fortunées pour se passer quelques années des prestations du 1^{er} et 2^{ème} pilier tout en cessant leur activité lucrative.

Il serait plus judicieux de limiter les prestations complémentaires à l'AVS aux seules personnes qui ont travaillé au moins jusqu'à l'âge de référence.

Bonifications pour tâches éducatives

Cette mesure prévoit de transformer les bonifications pour tâches éducatives en deux montants distincts attribués à chacun des parents indépendamment de leur état civil. Une bonification pourrait également être transférée d'un parent à l'autre en fonction de l'organisation choisie par les titulaires de l'autorité parentale.

Cette évolution nous paraît intéressante et correspond davantage à la réalité actuelle des familles quand bien même la gestion des caisses de compensation s'en trouverait alourdie. Elle est présentée par ailleurs comme neutre sur le plan financier, mais il n'est pas exclu qu'elle puisse conduire à des rentes encore plus avantages pour les concubins par rapport aux couples mariés puisque les bonifications pourraient être intégralement octroyées au parent dont le revenu est le plus faible (contrairement aux couples mariés dont la situation est dictée par le *splitting* et le plafonnement). Il est regrettable de considérer cette mesure de manière isolée sans qu'elle ne s'inscrive dans une réforme plus globale du premier pilier sous l'angle de la famille et du couple. Les discussions parlementaires relatives à la réforme des rentes de survivants ainsi qu'à un éventuel déplafonnement des rentes de couples démontrent en effet la nécessité de repenser plus largement les effets du mariage dans l'AVS. Plus généralement, le projet AVS 2030 ne tient pas suffisamment compte de ces autres réformes pourtant susceptibles de modifier les fondements mêmes de la solidarité liée au mariage. Nous ne nous opposons pas à cette proposition d'assouplissement des bonifications pour tâches éducatives pour autant qu'elle s'inscrive dans une réflexion globale de l'état-civil et que sa neutralité économique soit démontrée.

Financement

La situation a sensiblement évolué depuis l'ouverture de cette consultation. Le Parlement n'est pas entré en matière sur une augmentation des cotisations salariales destinée à financer la treizième rente et un accord est intervenu en faveur d'un financement pérenne par une augmentation de la TVA de 0,4 point.

Le peuple sera appelé à se prononcer sur cette augmentation de TVA en novembre 2026. Nous espérons que cette proposition sera rejetée.

Les besoins de financement de l'AVS sont incontestables. Il est toutefois indispensable de définir au préalable l'ensemble des besoins à couvrir. Plusieurs réformes nécessiteront en effet probablement des financements supplémentaires, notamment la réforme des rentes de survivants et un éventuel déplafonnement des rentes de couples.

Il sera également indispensable de prévoir de véritables mesures structurelles de financement. Depuis 1948, l'intégralité des gains d'espérance de vie s'est réalisée

durant la retraite, ce qui entraîne mécaniquement une augmentation des prestations versées par l'AVS. Il est désormais nécessaire de prévoir des mesures structurelles reposant sur des efforts partagés. À cet égard, le modèle proposé par le Centre Patronal répartit le financement de la stabilisation de l'AVS et de la treizième rente entre plusieurs instruments : une augmentation modérée de la durée de cotisations de 44 à 45 ans, accompagnée d'une adaptation des cotisations et de la TVA

Nous acceptons que les employeurs doivent également participer à l'effort de financement, sous condition d'un concept global comprenant aussi le relèvement de la durée de cotisation. Nous refusons fermement une approche consistant à additionner progressivement des mesures ponctuelles d'augmentation de recettes sans vision d'ensemble. Nous refusons également toute mesure de financement provisoire et attendons une réforme globale intégrant l'ensemble des besoins identifiés et reposant sur un partage équilibré des efforts entre la TVA, les cotisations salariales et la durée de cotisation.

Mécanisme d'intervention financier

Nous refusons toute augmentation des cotisations salariales qui ne s'inscrirait pas dans une réforme structurelle et une vision d'ensemble. Nous estimons par ailleurs particulièrement dangereux que le mécanisme d'intervention financière prévoie des augmentations quasi automatiques des cotisations.

En revanche, il nous paraît envisageable d'abaisser temporairement le niveau minimal du fonds AVS afin de laisser au Parlement le temps d'élaborer une réforme structurelle.

AVS futur

À notre avis, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures particulières ni d'imposer un travail supplémentaire aux organes d'exécution afin de collecter davantage de données. Une réforme pertinente peut être conçue sur la base des informations actuellement disponibles, notamment celles relatives aux cotisations enregistrées au titre des années de jeunesse.

Il en va de même de la volonté affichée de « préparer » le marché du travail à un éventuel relèvement de l'âge de référence. Les données disponibles montrent que cette évolution est déjà en cours : le taux d'activité des travailleurs âgés a sensiblement progressé ces dernières décennies. À titre d'exemple, selon les données de l'OFS, le taux d'activité des hommes âgés de 67 ans est passé de 22,5% en 2001–2005 à 28,8% en 2022–2023. Chez les femmes âgées de 66 ans, il est passé de 13,6% à 19,6% entre les périodes 2001–2005 et 2021–2023. Ces évolutions démontrent que la prolongation de l'activité professionnelle au-delà de l'âge de référence est une réalité qui progresse déjà sur le marché du travail. Celui-ci n'a donc pas attendu AVS 2030 pour s'adapter à l'allongement des carrières.

La collecte de données supplémentaires et les mesures dites préparatoires ne devraient dès lors pas servir à repousser une nouvelle fois les choix structurels. Les constats sont suffisamment documentés pour examiner dès aujourd'hui des modèles alternatifs, notamment celui fondé sur la durée de cotisation plutôt que sur le seul âge de référence.

Conclusion

En conclusion, nous considérons que le projet AVS 2030 déploie un catalogue impressionnant de mesures techniques dont l'impact financier cumulé est, selon les cas, nul, difficilement chiffrable ou marginal au regard des enjeux. Ces dispositions occupent une place substantielle dans le projet et donnent l'apparence d'une réforme d'ensemble, alors que l'essentiel des mesures ayant un véritable effet financier repose sur une augmentation des recettes, dont la charge serait largement supportée par l'économie.

Cette multiplication d'ajustements ponctuels crée ainsi un effet de volume législatif qui masque l'essentiel, à savoir: l'absence de véritables réponses structurelles aux défis de l'AVS. L'allongement de l'espérance de vie, la dégradation du rapport entre cotisants et rentiers ou encore la question de l'évolution de l'âge de référence sont connus depuis longtemps. Pourtant, plutôt que d'affronter ces questions, le projet les repousse à une réforme ultérieure. On prépare aujourd'hui les instruments qui permettront peut-être, demain, de traiter des problèmes dont le diagnostic est déjà largement posé.

L'arbre des dispositions techniques cache ainsi une forêt de renoncements, notamment : le renoncement à une réflexion de fond sur l'âge de référence et la durée de cotisation, le renoncement à envisager des mécanismes d'adaptation permettant de garantir durablement l'équilibre du système et enfin le renoncement, à repenser l'AVS à la lumière des profondes transformations de la société. La diversification des formes de vie familiale, l'activité professionnelle désormais largement exercée par les deux membres du couple et l'évolution de l'importance de l'état civil devraient pourtant conduire à réexaminer certains fondements et mécanismes de solidarité du premier pilier.

Dans sa forme actuelle, AVS 2030 apparaît dès lors moins comme une réforme de fond que comme une opération de stabilisation financière à court terme, accompagnée d'une série de mesures techniques qui en donnent l'apparence. Les choix de société difficiles sont renvoyés à plus tard, tandis que les augmentations de recettes et les nouvelles contraintes administratives sont, elles, proposées immédiatement. Ce que le rapport présente comme une modernisation ambitieuse est en réalité la confirmation que le Conseil fédéral préfère gérer l'urgence financière immédiate — imposée par la 13e rente votée sans financement — plutôt que de proposer les choix difficiles qu'une véritable réforme imposerait.

Nous appelons dès lors à l'élaboration d'une véritable réforme globale, cohérente et durable, qui identifie l'ensemble des besoins de financement, prenne en considération les autres chantiers en cours et répartisse équitablement les efforts entre les différents acteurs concernés. Une réforme de l'ampleur d'AVS 2030 devrait avoir l'ambition de définir ce que doit être le premier pilier pour les prochaines décennies. Multiplier les ajustements techniques et augmenter les recettes ne saurait tenir lieu de vision d'avenir.

En conséquence, et au regard des insuffisances fondamentales qui précèdent, nous considérons qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le projet AVS 2030 et appelons à son rejet dans son intégralité.

Nous vous remercions de l'attention portée à nos observations et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Brenda Duruz Mc-Evoy

Tatiana Rezso